



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Police de l'eau
STRM/BPRE**

Guide instruction des demandes de prélèvement agricole en Seine-Maritime par un forage ou un puits (v07/11/2023)

1/ Introduction

Les ressources en eau souterraine, communément nommées nappes phréatiques, font partie du patrimoine commun de la nation selon le code de l'environnement (Article L210-1). Elles se renouvellent par l'infiltration des eaux de pluie. Pour préserver ces ressources limitées et indispensables, il faut à la fois les protéger des pollutions et encadrer les prélèvements. Par ailleurs, les projections futures indiquent que le changement climatique pourrait mener à une diminution de la ressource en eau à la fois de surface et souterraine, à une dégradation de la qualité de l'eau et à des inondations plus intenses et plus fréquentes.

Le code de l'environnement encadre les forages et les prélèvements de façon proportionnée selon des procédures explicitées ci-après.

Au regard de la majorité des nouveaux dossiers arrivant auprès du service police de l'eau de la DDTM, ce guide est principalement à destination des porteurs de projet agricoles soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Il est accompagné de 3 fiches méthodologiques axées sur les mesures ERC¹ pour l'enjeu quantitatif, le réseau d'irrigation, la prise en compte du biseau salé et des obligations en termes de prescriptions techniques et d'autosurveillance.

Avant d'élaborer le dossier loi sur l'eau préalable à la création de forages et aux prélèvements d'eau, il est conseillé aux porteurs de projet, à leurs bureaux d'études et foreurs de prendre connaissance de ce document et de ces 3 annexes, et le cas échéant de s'assurer auprès de l'unité Police de l'Eau de la DDTM que le projet pourra être mis en œuvre. Dans certains cas, le préfet pourra s'opposer au projet ou demander une modification dans le cadre de l'instruction du dossier.

Contact avec le Bureau de la protection de la ressource en eau de la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Service Transition Ressources et Milieux / Bureau Protection de la Ressource en Eau
Cité Administrative
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 98
Courriel : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

¹ Mesures ERC : Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires des incidences

2/ Les procédures

2-1/ La loi sur l'eau – Code de l'environnement (Articles L214-1 et R214-1 et suivants)

Avant toute chose, il est important de distinguer deux étapes :

- la création du forage ou du puits : il s'agit de l'ouvrage souterrain ;
- le prélèvement de l'eau au sein de celui-ci.

La nomenclature loi sur l'eau (article R214-1) distingue les rubriques pour réglementer la création de l'ouvrage (1.1.10) et pour réglementer le prélèvement dans le cas d'un usage non-domestique (généralement 1.1.2.0, voire 1.2.1.0).

- **L'ouvrage**

Les sondages, piézomètres et ouvrages de prélèvements sont encadrés réglementairement afin de protéger des risques de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ainsi que les risques de mélange de différents niveaux aquifères.

La création de ces ouvrages doit faire l'objet d'un dépôt préalable d'un dossier loi sur l'eau (DLE) de déclaration auprès de la DDTM, qui dispose d'un délai de 2 mois d'instruction (hors demande de compléments). Le contenu du dossier de déclaration est décrit en article R214-32 du code de l'environnement.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines, le pétitionnaire doit suivre les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création de l'ouvrage, le déclarant communique à la DDTM, en deux exemplaires, le rapport de fin des travaux.

- **Le prélèvement de l'eau à usage non-domestique**

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau en fonction des volumes prélevés sur la ressource.

→ 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, avec les seuils suivants :

- Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an : Autorisation ;
- Supérieur à 10 000 m³ / an et inférieur à 200 000 m³ / an : Déclaration.

→ 1.2.1.0. Prélèvements permanents ou temporaires en eaux superficielles, y compris nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, avec les seuils suivants :

- Supérieur ou égal à 10 000 m³ / h ou 5 % du débit² : Autorisation ;
- Supérieur à 400 m³/h ou 2 % du débit et inférieur à 1 000 m³/h et 5 % du débit : Déclaration.

Le prélèvement nécessite un dépôt préalable d'un dossier loi sur l'eau (DLE) de déclaration ou d'autorisation auprès de la DDTM, qui dispose d'un délai de 2 mois d'instruction (hors demande de compléments). Le contenu du dossier de déclaration est décrit en article R214-32 du code de l'environnement.

2 Débit : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA 5).

Le projet de prélèvement d'eau doit respecter les prescriptions générales de l'un des deux arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304>

- **L'étude d'incidence du prélèvement sur la ressource en eau**

Des indicateurs de bon état quantitatif des eaux permettent d'évaluer l'impact de nouveaux prélèvements sur les eaux souterraines et les eaux de surface. Ces calculs reflètent la vulnérabilité d'un secteur ; ils sont essentiels afin de prévenir un impact environnemental et de protéger les usages existants particulièrement l'eau potable. Ces indicateurs (BEQESO, BEQESU et IDESU³) ont été mis en place par la DREAL en 2010 et sont présentés dans la doctrine régionale pour l'établissement des documents d'incidences pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques – loi sur l'eau et prélèvements dans les eaux souterraines – février 2010 ([lien vers la doctrine](#)). Ils sont une composante de l'étude d'incidence du DLE.

Nota Bene :

- L'étude d'incidence du DLE devra être mise à jour dans le rapport de fin de travaux en fonction des résultats des pompages d'essais notamment.

- Les prescriptions générales peuvent être renforcées par un arrêté préfectoral suite à l'instruction du DLE.

- La nappe de la craie est caractérisée par une productivité plutôt prévisible et homogène en Seine-Maritime. Ainsi, par souci de simplification administrative et de cohérence d'ensemble dans l'instruction du projet, il est demandé au porteur de projet de déposer un DLE unique portant à la fois sur le forage et le prélèvement. En cas de difficulté, il est nécessaire de se rapprocher de la DDTM pour échanger et valider le périmètre du DLE. Certaines modifications mineures apportées au projet pourront faire l'objet d'un dépôt préalable d'un porter à connaissance auprès de la DDTM.

- Dans le cas d'un projet qui ne concerne que la rubrique 1.1.1.0 (forage avec prélèvement inférieur à 10 000 m³/an par exemple, piézomètre, etc.), un DLE sous forme de formulaire simplifié à renseigner est à la disposition des porteurs de projet sur demande auprès de la police de l'eau DDTM.

- La nappe de l'Albien-Néocomien est une ressource stratégique destinée à l'alimentation en eau potable de secours (cf SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, disposition 4.6.3).

3 BEQESO : Indicateur de Bon Etat Quantitatif des Eaux Souterraines / BEQESU : Indicateur de Bon Etat Quantitatif des Eaux Superficielles / IDESU : Indicateur d'Impact Direct sur les Eaux Superficielles.

2-2/ L'Évaluation environnementale et l'examen au cas par cas – Code de l'environnement (Articles L122-1 et R122-1 et suivants)

Les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas. L'article R. 122-2 du code de l'environnement, et en particulier la nomenclature annexée, définit les rubriques et les seuils qui s'imposent au projet.

Un projet peut être concerné par différentes rubriques. Comme pour la loi sur l'eau, il est à noter que le fractionnement d'un projet ne permet pas de le faire sortir d'une rubrique.⁴

Plusieurs rubriques peuvent être liées à des projets de forages et de prélèvements :

Titre de la rubrique (R122-2)	Seuil Évaluation environnementale	Seuil Cas par Cas	Remarque pour les projets d'irrigation agricole en Seine-Maritime
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>	
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <p>-d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/</p>	

⁴ Exemple de fractionnement : 1 forage avec 8000 m³/an, et un 2nd forage pour un même agriculteur sur une même masse d'eau avec un prélèvement de 7000 m³/an. Dans ce cas, le volume pris en compte est de 15 000 m³/an (8000+7000) : le projet relève de la rubrique 1.1.2.0 de la loi sur l'eau, quand bien même les prélèvements souhaités par ouvrage sont inférieurs à 10 000 m³/an.

		<p>heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</p> <p>-lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure.</p> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure.</p>	
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		<p>Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².</p>	<p>Cette rubrique inclut le réseau d'irrigation. Elle doit être étudiée par le porteur de projet. Le retour d'expérience montre que des projets peuvent être concernés en Seine-Maritime par cette rubrique.</p>
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>	<p>En Seine-Maritime, les projets de forages de plus de 50 m de profondeur sont fréquents.</p>

	géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.		
--	---	--	--

- **Articulation entre la Loi sur l'eau et l'Évaluation environnementale**

Avant de déposer le DLE auprès de la DDTM, le porteur de projet doit se positionner sur les rubriques concernées au titre de l'Évaluation environnementale (Évaluation environnementale systématique, ou Cas-par-cas). Cette analyse est essentielle car le résultat de cette étape peut avoir une influence sur le contenu du DLE postérieur ainsi que sur la nature de la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Pour toute question liée à l'évaluation environnementale ou pour l'examen du « cas-par-cas », le porteur de projet doit se rapprocher de l'Autorité environnementale de la DREAL Normandie. Vous trouverez l'ensemble des informations relatives à cette procédure à l'adresse suivante <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-projets-soumis-a-un-examen-au-cas-par-cas-a4368.html>.

Contact avec le Pôle évaluation environnementale de la DREAL :

pee.seclad.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier adressé à la DREAL de Normandie à l'adresse suivante :

DREAL Normandie - Site de Caen

SECLAD - Pôle Évaluation Environnementale

1, rue Recteur DAURE

CS 60040

14006 Caen Cedex 1

2-3/ La déclaration des ouvrages ou sondages souterrains - Code minier (Article L411-1)

L'obligation de déclaration dépend de la profondeur du puits ou du forage. Cette déclaration est indépendante des déclarations et autorisations au titre des autres réglementations.

- **Pour les ouvrages de - de 10 m de profondeur :**

Il n'est pas nécessaire de procéder à une déclaration au titre du code minier.

- **Les ouvrages de + de 10 m de profondeur :**

Tous les ouvrages souterrains (sondages, forages ou travaux de fouille) de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier, qu'il y ait un prélèvement d'eau ou non. Cette déclaration permet notamment de tenir à jour "la base de données du sous-sol" dite "BSS"⁵.

Afin de simplifier cette démarche, les déclarations au titre du code minier pour les travaux souterrains sont à réaliser par tous les maîtres d'œuvre, les maîtres d'ouvrage ou les foreurs directement sur la plateforme de télédéclaration [DUPLOS](#).

⁵ Il s'agit d'un inventaire des points de recherches et de prélèvements effectués dans le sous-sol.

2-4/ Les forages, puits et prélèvements domestiques - Code général des collectivités territoriales (Articles L2224-9, R2224-22 et suivants)

- **Définition de l'usage domestique**

Conformément à l'article R214-5 du code de l'environnement, est assimilé à un usage domestique de l'eau, les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, **est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.**

- **La procédure pour les ouvrages souterrains à usage domestique :**

Les ouvrages destinés à assurer un prélèvement domestique ne sont pas soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Pour autant, dans un double objectif de connaissance et de préservation de la ressource en eau souterraine et de santé publique, depuis le 1er janvier 2009, **tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à usage domestique doit obligatoirement être déclaré en mairie au minimum 1 mois avant les travaux.** C'est une obligation réglementaire, et ce même s'il est déjà déclaré au titre du code minier.

Pour le déclarer, il est nécessaire de remplir un formulaire Cerfa 13837*02 (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do). Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui remet un récépissé faisant foi de la déclaration.

La déclaration initiale est complétée sous 1 mois après l'achèvement des travaux. Si les eaux de nappe du forage ou puits sont utilisées pour un usage familial (consommation humaine), un résultat d'analyse de la qualité de l'eau est à produire également dans ce cadre. L'usage devra se conformer au règlement du service de distribution d'eau potable et au règlement sanitaire départemental. Il est conseillé de se rapprocher de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Dans tous les cas, **toute interconnexion entre un réseau alimenté par l'eau d'une ressource privée (puits, forage par exemple) et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite de manière à éviter tout risque de contamination du réseau public par phénomène de « retour d'eau ».** Les réseaux doivent être clairement identifiables et physiquement disjoints.

2-5/ La déclaration de redevance à l'Agence de l'eau – Code de l'environnement (Articles L213-10-9, R213-48-28)

Cette déclaration est de nature fiscale et est à réaliser avant le 31 mars chaque année. Elle concerne tous les types d'usages.

La redevance n'est pas due si la totalité des prélèvements annuels est inférieure à 7 000 m³. En revanche la déclaration est obligatoire même pour des prélèvements inférieurs à ce seuil.

Le maître d'ouvrage veille à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel *du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau*.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025023558>

Vous trouverez les informations sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

<https://www.eau-seine-normandie.fr/les-aides-et-redevances/les-redevances/prelevement-sur-la-ressource-en-eau-activites-industrielles>

Personne à contacter en cas de question :

Françoise RAGOT, RAGOT.Francoise@AESN.fr

Annexes :

- Annexe générale
- Fiche 1 : La séquence ERC pour les dossiers de prélèvements d'eau en nappe : Enjeu quantitatif ;
- Fiche 2 : Le réseau d'irrigation ;
- Fiche 3 : Quelques points d'attention sur les dossiers loi sur l'eau et la mise en œuvre des projets.

Annexe générale :

Rappel des différentes procédures (simplifié et non exhaustif)

L'ouvrage

- USAGE DOMESTIQUE : Procédures pour les forages dont les volumes prélevés sont inférieurs à 1000 m³/an

Profondeur de l'ouvrage	- 10 mètres	+ 10 mètres
Procédure au titre du Code Minier Télédéclaration sur DUPLOS	non	oui
Déclaration en mairie	oui	oui
Procédure au titre de la Loi sur l'eau	non	non

- USAGE NON DOMESTIQUE : Procédures pour les forages dont les volumes prélevés sont supérieurs à 1000 m³/an et hors ZRE

Profondeur	- 10 mètres	+ 10 mètres	+ 50 mètres
Procédure au titre du Code Minier Télédéclaration sur DUPLOS	non	oui	oui
Création forage – puits : procédure Loi sur l'eau	Déclaration	Déclaration	Déclaration
Évaluation environnementale	Sans procédure, hors clause filet	Sans procédure, hors clause filet	Examen cas par cas (**)

Le prélèvement

Prélèvement	Eaux superficielles : cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement			Eaux souterraines : (hors nappes d'accompagnement)			
	< à 2 % du débit d'étiage (*)	De 2 à 5 % du débit d'étiage (*)	> 5 % du débit d'étiage (*)	< 10 000 m ³ /an	10 000 à 200 000 m ³ /an	> 200 000 m ³ /an	> 10 000 000 m ³ /an
Prélèvement : procédure Loi sur l'eau	IOTA sans procédure (Formulaire à renseigner disponible auprès de la DDTM)	Déclaration	Autorisation loi sur l'eau	Sans procédure	Déclaration	Autorisation	
Évaluation environnementale	Sans procédure, hors clause filet	Sans procédure, hors clause filet	Examen cas par cas (**)	Sans procédure, hors clause filet	Sans procédure, hors clause filet	Examen cas par cas (**)	Évaluation environnementale systématique

(*) débit d'étiage du cours d'eau = débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5)

(**) : la procédure d'examen au cas par cas doit être faite préalablement au dépôt du dossier loi sur l'eau

Contenu et modalité de dépôt du dossier loi sur l'eau

Cas d'une déclaration

Le contenu du dossier de déclaration est précisé dans l'article [R214-32](#) du code de l'environnement.

Depuis le 25 juillet 2022, il est possible pour les déclarants de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau selon deux voies.

1/ Le dossier peut être déposé **de manière dématérialisée** via une téléprocédure sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Des documents ont été élaborés afin d'accompagner les porteurs de projets dans cette démarche. Ils sont accessibles sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/declaration-loi-sur-leau-ouverture-dun-teleservice-0>

2/ Il est toujours possible de **déposer par voie postale** les dossiers de déclaration (1 exemplaire papier et 1 version en numérique) au Bureau de la Protection de la Ressource en Eau de la DDTM (ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr).

Cas d'une demande d'autorisation environnementale

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est précisé dans les articles [R181-13](#) et suivants du code de l'environnement.

1/ Le dossier peut être déposé **de manière dématérialisée** via une téléprocédure sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

Des documents ont été élaborés afin d'accompagner les porteurs de projets dans cette démarche. Ils sont accessibles sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36721>

2/ Il est toujours possible de **déposer par voie postale** les dossiers d'autorisation (4 exemplaires papier et 1 version en numérique) au Bureau de la Protection de la Ressource en Eau de la DDTM (ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr)